

---

## Décision du Défenseur des droits n°2019-164

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu les décrets n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 relatifs à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu la circulaire n°2011-111 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ;

Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Monsieur et Madame X, de la situation de leur fille, Y, victime d'une agression physique au sein du collège dans lequel elle était alors scolarisée et mettant en cause le déroulement de la procédure disciplinaire à l'encontre des six élèves auteurs des faits et les décisions prononcées à l'issue de ces conseils de discipline, le Défenseur des droits conclut :

- au non-respect des délais de convocation à l'égard de Y et rappelle à la principale du collège l'importance de respecter les délais de convocation des conseils de discipline, y compris à l'égard des « témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil », dans l'intérêt de tous les collégiens ;
- à l'absence de modalités mises en place par la principale du collège à même de garantir et préserver l'intérêt supérieur de l'enfant Y dans le cadre des instances disciplinaires ;
- à une organisation matérielle des conseils de discipline n'ayant pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard à l'aménagement des horaires, à la durée et au calendrier, inadaptés pour des jeunes adolescents ;
- à une organisation des conseils de discipline ayant porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant Y, en ce qu'il lui a été refusé d'être accompagnée par un adulte, notamment un représentant légal, lors de son audition par les conseils de discipline.

Aussi, le Défenseur des droits décide de **recommander** à Madame Z, principale du collège, de :

- respecter le délai légal de convocation en conseil de discipline y compris à l'égard des « témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil » ;
- porter une attention particulière à la formulation du motif de convocation aux conseils de discipline afin d'éviter toute ambiguïté ;
- prendre en compte, lors de l'organisation de conseils de discipline, le statut particulier de l'élève témoin, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de l'élève victime des agissements examinés, afin que soit évaluée en amont, le cas échéant en concertation avec le représentant légal de l'élève et le psychologue scolaire, l'opportunité de son audition dans un cadre collectif. Si cette audition apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, il appartient au chef d'établissement d'envisager une autre modalité d'audition de l'élève, dans un cadre plus confidentiel avec retranscription écrite des propos tenus, afin d'éviter une confrontation directe entre la victime et les auteurs des faits ;
- prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'organisation matérielle d'instances disciplinaires, eu égard aux horaires, à la durée, au calendrier et à l'âge des élèves entendus ;
- porter une attention particulière, dans le cadre de conseils de discipline, à l'élève victime ou témoin des faits examinés, en informant ses représentants légaux de sa convocation devant le conseil de discipline et en permettant à l'élève d'être accompagné par un représentant légal ou toute personne majeure de son choix lors de l'instance, quand bien même, en l'état de la réglementation actuelle relative à l'organisation des conseils de discipline, ces dispositions ne sont pas explicitement définies .

Par ailleurs, il recommande au ministre de l'éducation nationale de :

- lever toute ambiguïté de formulation de la description des faits en cessant d'utiliser la qualification de « jeux dangereux à l'encontre d'un élève » et de privilégier la formulation de « pratiques violentes », et d'en informer l'ensemble de la communauté éducative ;
- modifier l'article D.511-31 du code de l'éducation afin d'inclure les représentants légaux de l'enfant convoqué en qualité de « témoin ou personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève » dans la liste des destinataires des convocations en conseil de discipline, et d'imposer que l'élève, comme ses représentants légaux, soient informés du droit de l'enfant d'être

- accompagné par son représentant légal ou par une personne majeure de son choix ;
- compléter les circulaires consacrées à la discipline afin de prendre en compte la victime et les témoins de faits à l'origine d'une procédure disciplinaire en milieu scolaire et de sensibiliser l'ensemble des établissements scolaires sur ce point.

Le Défenseur des droits demande au ministre de l'éducation nationale et à Madame Z, principale de collège, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

➤ **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision, à Madame la directrice académique des services de l'Education nationale du département A et pour information à Madame et Monsieur X.

Jacques TOUBON

---

## Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011- 333

---

### **I. Rappel des faits et instruction**

1. Le 5 février 2015, au cours de la récréation, l'enfant Y, alors âgée de 12 ans, s'est retrouvée encerclée et a reçu de multiples coups de pieds et coups sur la tête, gifles et fortes bousculades durant plusieurs minutes par six camarades sans que personne sans aperçoive. Elle était alors scolarisée en classe de 5<sup>ème</sup> au sein du collège B.
2. L'assistante d'éducation n'a pas assisté au déroulement des faits mais a recueilli les paroles de l'enfant, avant qu'elle ne se rende à l'infirmerie. Le certificat de la déclaration d'accident dressé par l'infirmière mentionne que « *durant la récréation, dans la cour, l'enfant Y a été victime de violences physiques par six garçons de sa classe ... sans que personne ne s'en aperçoive* ».
3. Le 6 février 2015, les parents de l'enfant Y ont déposé plainte contre quatre des garçons mis en cause, à savoir les enfants C, D, E et F, leur fille n'ayant pas réussi à identifier les autres élèves. Cette plainte a été classée sans suite par le procureur de la République.
4. Au cours de la semaine du 10 au 13 février 2015, les enfants mis en cause ont été entendus séparément par la conseillère principale d'éducation. Ils ont évoqué un jeu et non une agression.
5. Le 25 février 2015, l'enfant Y a été convoquée chez le médecin de l'unité médico judiciaire.
6. Le 2 mars 2015, Monsieur et Madame X ont appris qu'après réalisation d'une enquête interne, la direction du collège avait décidé de convoquer en conseils de discipline les enfants E, C, D, G, H et F. Les parents des élèves mis en cause n'auraient pas compris cette décision considérant que les faits relevaient d'un jeu collectif auquel la jeune fille avait participé.
7. Les 3, 9 et 10 mars 2015, Madame Z, principale du collège, a organisé des rendez-vous individuels avec les parents de chacun des élèves mis en cause.
8. Le 5 mars 2015, elle a remis en mains propres à l'enfant Y six courriers l'informant de sa convocation aux six conseils de discipline, le motif mentionné étant « *jeu collectif dangereux à l'encontre d'une camarade de classe* ».
9. Les six conseils de discipline se sont déroulés le 12 mars 2015 à partir de 16 heures et jusqu'à 22 heures trente. L'enfant a été entendue au cours de chaque conseil de discipline, seule, hors la présence de ses parents, face à chacun des élèves mis en cause et à leurs parents. A l'issue de ces conseils de disciplines, quatre élèves ont été sanctionnés d'un avertissement et les deux autres n'ont pas été sanctionnés.

10. Le 13 mars 2015, le père de l'enfant Y a appelé Madame Z pour connaître les décisions prises lors des conseils de discipline. Il se serait alors emporté à l'annonce de l'issue des conseils de discipline et aurait précisé qu'il allait poursuivre ses démarches. Après avoir rappelé qu'il s'agissait de décisions rendues par une instance collégiale, Madame Z lui a remis les coordonnées de la présidente de la section locale de la FCPE.
11. Monsieur et Madame X ont ensuite multiplié leurs démarches tant auprès de Madame Z que de la direction des services de l'Education nationale (DSDEN) pour faire part de leur mécontentement.
12. Ils ont saisi le Défenseur des droits le 11 mai 2015, remettant en cause les conditions dans lesquelles les six conseils de discipline se sont déroulés pour leur fille et les décisions prononcées à l'issue.
13. Le Défenseur des droits a d'abord sollicité les parents pour obtenir des précisions sur le déroulement des faits. Il a ensuite dû solliciter à plusieurs reprises, entre juin 2015 et octobre 2016, Madame Z et son conseil pour obtenir leurs observations sur la situation et les éléments utiles à la compréhension des événements.
14. Il a également saisi le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) le 21 mars 2016 qui a répondu par courrier en date du 20 mai 2016.
15. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative à Madame Z, au directeur académique des services de l'Education nationale, ainsi qu'au ministre de l'Education nationale.
16. Seul le ministre de l'Education nationale a répondu au Défenseur des droits l'informant notamment de « *(son) souhait de rappeler aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement : la qualification à utiliser s'agissant de pratiques dangereuses ; les précautions que tout personnel de l'administration doit avoir envers une victime* ». Il a également indiqué qu' « *une réflexion sera engagée sur la nécessité d'inscrire dans la partie réglementaire du code de l'éducation l'accompagnement des victimes mineures par un représentant légal, comme cela est prévu pour les élèves mis en cause* ».

## **II. Analyse**

### **A. Le cadre juridique**

17. L'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
18. L'article 12 prévoit quant à lui que « *1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ».

19. En outre, l'article 19 de ce même texte dispose que « *Les Etats parties prennent toutes les mesures (...) appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».
20. Sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit considéré de manière primordiale, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans ses observations finales relatives à la France du 23 février 2016<sup>1</sup>, a recommandé « *à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce droit soit convenablement intégré puis interprété et appliqué de manière cohérente dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques, programmes et projets concernant les enfants ou ayant sur eux un effet, y compris au moyen d'études sur les conséquences pour les droits de l'enfant* ».
21. Concernant plus précisément l'éducation, le Comité a recommandé à l'Etat français « (...) e) *De redoubler d'efforts pour combattre le harcèlement et la violence à l'école, notamment en veillant à ce que les écoles adoptent des politiques et des outils de prévention et de traitement des affaires de harcèlement et en veillant à ce que le personnel scolaire soit dûment formé à détecter, prévenir et combattre la violence et le harcèlement.* ».
22. Au plan national, le Conseil constitutionnel, dans une récente décision en date du 21 mars 2019, a jugé que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est une exigence qui découle des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946<sup>2</sup>.
23. L'annexe de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, relative aux objectifs et moyens, présente comme une orientation forte l'amélioration du climat scolaire « *pour refonder une école sereine et citoyenne en redynamisant la vie scolaire et en prévenant et en traitant les problèmes de violence et d'insécurité.* »
24. Enfin, il convient de préciser que le collège B est un établissement public local d'enseignement. Les modalités de fonctionnement et de procédure du conseil de discipline relèvent ainsi du code de l'éducation et des différents décrets<sup>3</sup> et circulaires pris à l'initiative du ministère de l'Education nationale.

---

<sup>1</sup> CRC/C/FRA/CO/5

<sup>2</sup> Conseil constitutionnel décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, M. Adama S. [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge], JORF n°0069 du 22 mars 2019 texte n° 82.

<sup>3</sup> Articles D. 511-25, R. 511-27, D. 511-30 à R. 511-44 et D. 511-46 à D. 511-52 du code de l'éducation. Sont également applicables les décrets n° 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère de l'Education nationale, le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré, la circulaire n°2011-111 du 1er août 2011, relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions et enfin la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions.

## **B. La procédure relative aux conseils de discipline**

### **1) Sur les délais de convocation**

25. Lorsque le chef d'établissement décide de réunir un conseil de discipline, en application de l'article D.511-31 du code de l'éducation<sup>4</sup>, il doit convoquer les membres de l'instance, l'élève mis en cause, et s'il est mineur son représentant légal, la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense et les témoins ou personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève. Cette convocation est adressée par pli recommandé au moins huit jours avant la séance dont le chef d'établissement fixe la date. Cette convocation peut être remise en mains propres, contre signature. Ces huit jours sont entendus comme des jours francs et le non-respect de ce délai entache d'illégalité la sanction prononcée.
26. En l'espèce, l'enfant Y a reçu en mains propres chacune des six convocations le 5 mars 2015. Aussi, il convient d'observer que le délai légal de convocation avant l'instance n'a pas été respecté à son égard puisque seulement 7 jours, équivalant à 6 jours francs, se sont écoulés avant que l'instance ne se tienne.
27. Aussi, le Défenseur des droits conclut au non-respect des délais de convocation à l'égard de l'enfant Y et rappelle à la principale du collège l'importance de respecter les délais de convocation des conseils de discipline, y compris à l'égard des « témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil », dans l'intérêt de tous les collégiens.

### **2) Sur la convocation aux conseils de discipline**

#### **a. Sur le motif de convocation aux conseils de discipline**

28. En application de l'article D. 511-32 du code de l'éducation, il appartient au chef d'établissement de préciser et de qualifier les faits reprochés à l'élève mis en cause.
29. Après réalisation d'une enquête interne, Madame Z a décidé de convoquer six élèves en conseil de discipline pour « *jeu collectif dangereux à l'encontre d'une camarade de classe* ».
30. Le terme « *jeu collectif dangereux* » paraît mal approprié à la situation vécue par l'enfant Y, qualifiée dans le rapport de l'infirmière scolaire de « *violences physiques* » et vécue comme traumatisante par l'adolescente.
31. L'ambiguïté de l'expression « jeux dangereux » a d'ailleurs été relevée dans le guide d'intervention en milieu scolaire « *Jeux dangereux et pratiques violentes* » réalisé par le ministère de l'Education nationale<sup>5</sup> qui explique ainsi que « *Les professionnels de l'éducation et de la santé, et plus largement les adultes, éprouvent de grandes difficultés à reconnaître ces pratiques comme étant des jeux. En effet, toutes ces pratiques violentes et dangereuses, qualifiées de jeux par les enfants et les adolescents, paraissent bien éloignées des notions de distraction et d'amusement* ».

---

<sup>4</sup> Art. D.511-31 C. de l'éducation : « Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date. Il convoque également, dans la même forme : 1° L'élève en cause ; 2° S'il est mineur, son représentant légal ; 3° La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ; 4° La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ; 5° Les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève. »

<sup>5</sup> « *Jeux dangereux et pratiques violents* », Guide d'intervention en milieu scolaire, Ministère de l'Education nationale, Centre national de documentation pédagogique 2010.

32. La formulation du motif de convocation associe des termes contradictoires que sont « jeu » et « à l'encontre de » dans la mesure où le premier renvoie à une activité ludique partagée, tandis que le second implique une notion de contrainte, et paraît de ce fait critiquable.
33. Le Défenseur des droits recommande, dans le prolongement de l'observation du ministère de l'Éducation nationale dans le guide susmentionné, de privilégier la formulation « pratiques violentes » à celle de « jeux dangereux » pour qualifier les faits lorsqu'ils se sont déroulés au détriment d'un élève, afin d'éviter l'ambiguïté dénoncée. Il prend acte du « *souhait* » émis par le ministre de l'Éducation nationale « *de rappeler aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement la qualification à utiliser s'agissant de pratiques dangereuses* ».

#### **b. Sur le statut de l'enfant Y au cours de l'instance disciplinaire**

34. L'article D. 511-31 du code de l'éducation, ne prévoit pas de statut pour la victime des faits justifiant le passage en conseil de discipline. En effet, le code de l'éducation énonce que « *[Le chef d'établissement] convoque également (...) les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève* ». La victime peut ainsi être entendue dans le cadre d'un conseil de discipline en qualité de « *personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève* », mais n'a pas de statut juridique particulier dans ce cadre.
35. Il est important de rappeler que le conseil de discipline n'a pas pour vocation d'être une instance de confrontation entre l'élève victime et l'élève auteur. Il doit permettre à un élève mis en cause pour son comportement de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, afin de permettre au conseil de retenir ou non sa responsabilité et, le cas échéant, de prononcer une sanction, « *avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative* »<sup>6</sup>.
36. Il résulte de la formulation du motif des conseils de discipline que Madame Z avait bien identifié le statut particulier de victime de l'enfant Y dans les faits examinés. En effet, elle a retenu la formulation « *à l'encontre d'une camarade de classe* » dans la convocation aux conseils de discipline, exprimant une notion de contrainte.
37. Si les textes ne prévoient pas de garantie particulière pour l'élève convoqué en qualité de témoin ou de « *personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève* », parce qu'il aurait subi les agissements examinés, il appartient au chef d'établissement de garantir, *in concreto*, la protection de l'intérêt de l'élève appelé à témoigner ; de s'interroger, pour ce faire, sur la réelle nécessité de l'entendre au cours du conseil de discipline et, dans l'affirmative, sur les conditions les plus appropriées à son audition.
38. Aussi, la principale du collège, consciente du statut particulier de la jeune fille, aurait dû s'interroger sur des modalités à même de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant Y dans le cadre des instances disciplinaires afin de prendre en compte et préserver ses intérêts, ce qui n'a pas été le cas au vu de l'organisation retenue pour les conseils de discipline.

---

<sup>6</sup> Article D.511-40 du code de l'éducation

39. Le Défenseur des droits recommande, lorsqu'il est envisagé d'entendre dans le cadre d'un conseil de discipline un élève témoin, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de l'élève victime des agissements examinés, que soit évaluée en amont, le cas échéant en concertation avec le représentant légal de l'élève et le psychologue scolaire, l'opportunité de son audition dans un cadre collectif. Si cette audition apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, il appartient au chef d'établissement d'envisager une autre modalité d'audition de l'élève, dans un cadre plus confidentiel avec retranscription écrite des propos tenus, afin d'éviter une confrontation directe entre la victime et les auteurs des faits.

### **3) Sur l'organisation des six conseils de discipline et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant Y**

#### **a. Sur le calendrier fixé par Madame Z**

40. Le dispositif juridique en vigueur n'impose pas de conditions particulières lorsque plusieurs conseils de discipline sont tenus pour des mêmes faits et que plusieurs élèves sont mis en cause. Il est seulement indiqué qu'il appartient au chef d'établissement de fixer la date des séances.
41. En l'espèce, les six conseils de discipline se sont déroulés le même jour, au motif qu'ils concernaient tous les mêmes faits. Il était prévu que la première instance disciplinaire commence à 16 heures et que la dernière débute à 18 h.
42. Dans les faits, ces instances se sont déroulées à compter de 16h10, le dernier conseil de discipline a débuté à 21h50 et il n'est pas contesté qu'il se soit terminé à 22h30.
43. Interrogée sur ces horaires, Madame Z a indiqué que « *le dernier conseil, du coup, s'est terminé tard* » et que lorsqu'elle avait expliqué l'organisation de la procédure aux parents de l'enfant Y, ils n'avaient fait aucune remarque et « *qu'ils avaient été très contents de l'accueil qui leur avait été réservé* ».
44. Le Défenseur des droits observe que l'enfant Y n'était âgée que de 12 ans au moment des faits, qu'elle a dû intervenir à six reprises pour relater au sein de chaque conseil les événements traumatisants qu'elle a vécus, et ce, sur une plage horaire allant de 16h à 22h30. On peut relever que l'élève J, également convoquée à ces conseils en qualité de témoin, a subi la même organisation.
45. Par ailleurs, il convient de relever que ces procédures se sont déroulées un jeudi soir alors que les adolescents avaient cours le lendemain matin.
46. Aussi, le Défenseur des droits conclut que l'organisation des conseils de discipline n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard de l'aménagement des horaires, de la durée et du calendrier, inadaptés pour de jeunes adolescents.

## **b. Sur l'accompagnement et la prise en compte des intérêts de l'enfant Y dans le cadre des conseils de discipline**

47. En application de l'article D. 511-40 du code de l'éducation<sup>7</sup>, le président du conseil de discipline doit conduire la procédure et les débats de manière contradictoire afin de donner à l'instance une portée éducative. Il semble important de préciser ici que le principe du contradictoire dans le cadre de la procédure disciplinaire s'inscrit dans le respect des droits de la défense, c'est-à-dire « *permettre à l'élève en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter* »<sup>8</sup>. Les membres du conseil écoutent l'élève mis en cause, lui permettant ainsi d'exprimer son point de vue sur les faits qui lui sont reprochés. Le respect du principe du contradictoire au sein de l'instance disciplinaire n'induit donc pas une confrontation entre la victime et l'auteur des faits.
48. En l'espèce, il ressort des éléments qui ont été remis au Défenseur des droits que les six élèves mis en cause étaient chacun accompagnés de leurs parents lors des conseils de discipline et que chaque famille « *était très remontée, très en colère quant à la tenue de ces conseils* ». Madame Z a précisé qu'elles « *ont contesté dès le début les faits qui pouvaient être reprochés à leur enfant et la thèse de l'agression* ».
49. Monsieur et Madame X ont quant à eux demandé à être présents aux côtés de leur fille pendant son audition par le conseil de discipline mais cela leur a été refusé par la cheffe d'établissement. Il leur a seulement été accordé la possibilité d'être présents dans l'établissement, le temps des instances, à l'extérieur de la salle du conseil de discipline.
50. Pour justifier ce refus, la principale du collège a indiqué que le code de l'éducation ne prévoyait pas la possibilité pour les témoins d'être accompagnés.
51. L'article D. 511-31 du code de l'éducation prévoit que « *Le chef d'établissement convoque (...) 1° L'élève en cause ; 2° S'il est mineur, son représentant légal...* ». Ainsi, la convocation du représentant légal est obligatoire pour l'élève mis en cause, ce qui n'est pas le cas pour l'élève témoin ou l'élève victime entendu en qualité de « *personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève* ». Par ailleurs, il est intéressant de relever que si la convocation du représentant légal de l'élève mineur mis en cause est obligatoire, sa présence au conseil de discipline ne l'est pas, puisque le conseil peut se tenir en son absence dans la mesure où la procédure a été respectée<sup>9</sup>. En l'espèce, l'absence de convocation des parents de l'enfant Y ne constitue pas en soi une erreur procédurale puisque Madame Z n'était pas tenue de les convoquer, contrairement aux parents des élèves mis en cause.

---

<sup>7</sup> Art. D.511-40 du code de l'éducation : « *Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative* »

<sup>8</sup> *Réforme des procédures disciplinaires – Le principe du contradictoire*, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGESCO), Eduscol, Janvier 2015.

<sup>9</sup> *Réforme des procédures disciplinaires - Le conseil de discipline*, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGESCO), Janvier 2015 - <http://eduscol.education.fr>

52. Toutefois, concernant la question de l'audition de l'enfant, l'article 12 alinéa 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant dispose qu'« *on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* ». Le silence du code de l'éducation et des circulaires de l'Éducation nationale sur ce point ne saurait être interprété, au regard des droits de l'enfant reconnus par la Convention, comme une interdiction de permettre à l'enfant, entendu au cours d'un conseil de discipline, d'être accompagné par un adulte, *a fortiori* par un représentant légal. De ce fait, dès lors qu'une demande est formulée, que ce soit par l'élève ou par ses parents, de pouvoir être accompagné lors de l'audition par le conseil de discipline, il appartient au chef d'établissement de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant avant toute autre considération. Dans cette appréciation, la circonstance particulière selon laquelle l'enfant témoin entendu aurait subi les faits examinés, paraît devoir être prise en compte pour favoriser son accompagnement lors de son audition. Il convient en effet de tenir compte à la fois de sa particulière vulnérabilité et du fait qu'il se trouvera confronté à son potentiel agresseur, accompagné d'un ou deux représentants et le cas échéant d'un avocat.
53. En l'espèce, il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que les parents des élèves mis en cause ont, pour certains d'entre eux, interpellé directement l'adolescente alors qu'elle était seule au cours des conseils de discipline. Il ressort ainsi d'un des comptes rendus des conseils que les questions adressées par l'un des parents à l'enfant Y ont nécessité l'intervention du chef d'établissement afin qu'il cesse ses invectives.
54. Selon Madame Z, permettre aux parents de l'enfant Y d'assister à chacun de ces conseils de discipline aurait transformé ces instances officielles en « *un véritable règlement de compte entre familles* ». Cette appréciation montre que la principale du collège avait conscience du risque de dérapage et qu'elle n'en a pas tiré toutes les conséquences utiles dans l'intérêt de l'adolescente.
55. Dès lors, au regard de l'organisation des conseils de discipline retenue par Madame Z, le Défenseur des droits conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, et recommande qu'une attention particulière soit portée, dans le cadre des conseils de discipline, à l'élève ayant subi les faits examinés.
56. Le Défenseur des droits prend acte du « *souhait* » émis par le ministre de l'éducation nationale « *de rappeler aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement les précautions que tout personnel de l'administration doit avoir envers une victime* ».
57. Toutefois, il recommande au ministre de l'éducation nationale de modifier l'article D.511-31 du code de l'éducation afin d'inclure les représentants légaux de l'enfant convoqué en qualité de « *témoin ou personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève* » dans la liste des destinataires des convocations en conseil de discipline. Cette modification apportée au texte existant permettrait de garantir l'information des représentants légaux des élèves convoqués concernant des procédures en cours impliquant leur enfant dans le cadre scolaire.

58. De la même manière, le Défenseur des droits prend acte de la volonté du ministre de l'éducation nationale d'engager « *une réflexion (...) sur la nécessité d'inscrire dans la partie réglementaire du code de l'éducation l'accompagnement des victimes mineures par un représentant légal, comme cela est prévu pour les élèves mis en cause* ». Il lui recommande en effet d'inscrire dans les dispositions réglementaires que l'élève convoqué, témoin ou victime, et ses représentants légaux doivent être informés du droit de l'enfant d'être accompagné par son représentant légal ou par une personne majeure de son choix.

59. Le Défenseur des droits, constatant que la question de la prise en compte de la victime de faits à l'origine d'une procédure disciplinaire dans le milieu scolaire n'est pas abordée dans les circulaires consacrées à la discipline, recommande au ministère de l'Éducation nationale de compléter ses circulaires sur ce point, et de sensibiliser l'ensemble des établissements scolaires sur ce point. Il apparaît en effet indispensable de mettre à disposition des chefs d'établissement des informations et des outils clairs et précis afin de leur apporter un soutien dans l'organisation des conseils de discipline, qui bien que relevant de leur compétence, n'est pas leur cœur de métier.

\*\*\*\*\*

Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide de conclure :

- au non-respect des délais de convocation à l'égard de l'enfant Y et rappelle à la principale du collège l'importance de respecter les délais de convocation des conseils de discipline, y compris à l'égard des « témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil », dans l'intérêt de tous les collégiens ;
- à l'absence de modalités mises en place par la principale du collège à même de garantir et préserver l'intérêt supérieur de l'enfant Y dans le cadre des instances disciplinaires ;
- à une organisation matérielle des conseils de discipline n'ayant pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard à l'aménagement des horaires, à la durée et au calendrier, inadaptés pour des jeunes adolescents ;
- à l'absence d'erreur procédurale en ce que les parents de l'enfant Y n'ont pas reçu de convocation aux conseils de discipline puisque, eu égard aux textes en vigueur, Madame Z n'était pas tenue de les convoquer, contrairement aux parents des élèves mis en cause.
- à une organisation des conseils de discipline ayant porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant Y, en ce qu'il lui a été refusé d'être accompagnée par un adulte, notamment un représentant légal, lors de son audition par les conseils de discipline.

Aussi, le Défenseur des droits décide de recommander à Madame Z, principale du collège B au moment des faits de :

- respecter le délai légal de convocation en conseil de discipline y compris à l'égard des « témoins ou des personnes susceptibles d'éclairer le conseil » ;
- porter une attention particulière à la formulation du motif de convocation aux conseils de discipline afin d'éviter toute ambiguïté ;

- prendre en compte lors de l'organisation de conseils de discipline le statut particulier de l'élève témoin, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de l'élève victime des agissements examinés, afin que soit évaluée en amont, le cas échéant en concertation avec le représentant légal de l'élève et le psychologue scolaire, l'opportunité de son audition dans un cadre collectif. Si cette audition apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, il appartient au chef d'établissement d'envisager une autre modalité d'audition de l'élève, dans un cadre plus confidentiel avec retranscription écrite des propos tenus, afin d'éviter une confrontation directe entre la victime et les auteurs des faits.
- prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'organisation matérielle d'instances disciplinaires, eu égard aux horaires, à la durée, au calendrier et à l'âge des élèves entendus ;
- porter une attention particulière, dans le cadre de conseils de discipline, à l'élève victime ou témoin des faits examinés, en informant ses représentants légaux de sa convocation devant le conseil de discipline et en permettant à l'élève d'être accompagné par un représentant légal ou toute personne majeure de son choix lors de l'instance, quand bien même, en l'état de la réglementation actuelle relative à l'organisation des conseils de discipline, ces dispositions ne sont pas explicitement définies.

Par ailleurs, il recommande au ministre de l'Education nationale de :

- lever toute ambiguïté de formulation de la description des faits en cessant d'utiliser la qualification de « jeux dangereux à l'encontre d'un élève » et de privilégier la formulation de « pratiques violentes », et d'en informer l'ensemble de la communauté éducative ;
- modifier l'article D.511-31 du code de l'éducation afin d'inclure les représentants légaux de l'enfant convoqué en qualité de « témoin ou personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève » dans la liste des destinataires des convocations en conseil de discipline, et d'imposer que l'élève, comme ses représentants légaux, soient informés du droit de l'enfant d'être accompagné par son représentant légal ou par une personne majeure de son choix ;
- compléter les circulaires consacrées à la discipline afin de prendre en compte la victime et les témoins de faits à l'origine d'une procédure disciplinaire en milieu scolaire et de sensibiliser l'ensemble des établissements scolaires sur ce point.